

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/15240
19 juin 1982

ORIGINAL : FRANCAIS

JUN 21 1982

UN/FR COLLECTION

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par les souffrances des populations civiles libanaise et palestinienne,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations résultant des règlements annexes de la Convention de La Haye de 1907,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

1. Enjoint à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de ces populations, et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution des secours apportés par les agences de l'ONU et par les organisations non gouvernementales, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

2. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils continuent à apporter l'aide humanitaire la plus large;

3. Souligne les responsabilités particulières d'ordre humanitaire qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences, dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à l'égard des populations civiles et demande à toutes les parties au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités et de contribuer aux efforts humanitaires;

4. Prend acte des dispositions prises par le Secrétaire général pour coordonner l'action des agences internationales dans ce domaine et le prie de tout mettre en oeuvre pour assurer la mise en application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet le plus rapidement possible.